

# ACCORD COLLECTIF INTER-ENTREPRISE RELATIF AUX INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL DE CERA

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Caisse d'Epargne des Alpes, dont le siège social est situé à Grenoble - 10 rue Hébert, représentée par M. Joël GELAS, en sa qualité de Président de Directoire, ci-après dénommée CEA
- La Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon, dont le siège social est situé à Lyon- 42 Bd Eugène Déruelle, représentée par M. Olivier KLEIN, en sa qualité de Président de Directoire, ci-après dénommée CERAL

D'une part

Et,

- L'organisation syndicale CFDT représentée par M. J-H. PAQUET, en sa qualité de délégué syndical de la Caisse d'Epargne des Alpes,.
- L'organisation syndicale CFTC, représentée par M. J-F. BONNET, en sa qualité de délégué syndical de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon.
- L'organisation syndicale CGT représentée par M. J.-P. BOYRON, en sa qualité de délégué syndical de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon.
- L'organisation syndicale FO représentée par M. C. ODEMARD, en sa qualité de délégué syndical de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon.
- L'organisation syndicale SNE-CGC représentée par Mme. R. BERTHOLON, en sa qualité de déléguée syndical de la Caisse d'Epargne des Alpes et par M. R. CARCELES, en sa qualité de délégué syndical de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon.
- L'organisation syndicale SUD représentée par M. G. BARTELDT, en sa qualité de délégué syndical de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon.
- L'organisation syndicale SU-UNSA représentée par M. P. BRUGIEREGARDE, en sa qualité de délégué syndical de la Caisse d'Epargne des Alpes et par M. E. GRENIER, en sa qualité de délégué syndical de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon.

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Accord IRP CERA  
16.05.07  
1/71

EG

OK L  
PDS  
JK

R3

## PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'accord inter-entreprise relatif au processus de concertation sociale dans le cadre du projet de fusion entre la Caisse d'Epargne des Alpes et de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes Lyon prévoyant de négocier en amont de la fusion le socle social de la future Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

Ce texte s'inscrit également dans le cadre des engagements pris par les Présidents de Directoire des deux entreprises, en ce qui concerne les thèmes des négociations sociales.

Les dispositions qui suivent résultent d'une négociation menée avec l'ensemble des partenaires sociaux des deux entreprises, en amont de leur fusion, qui ont eu pour objectif de construire un contrat gagnant/gagnant, visant à harmoniser les pratiques sociales tout en tenant compte de l'histoire de chacune des deux entreprises, mais surtout à bâtir un cadre social propre à CERA, lui permettant de conduire et réussir sa politique de développement.

Les dispositions ci-après se substitueront de plein droit à toutes autres résultant d'accords collectifs, usages, pratiques et particularismes locaux traitant des mêmes sujets et dont la liste figure en annexe, dès lors qu'elles auront été mises en œuvre par voie d'accord CERA, au plus tôt au terme d'une période transitoire faisant l'objet de l'accord collectif inter-entreprise relatif aux IRP de CERA pendant une phase transitoire signé concomitamment au présent accord.

## ARTICLE 1 : Principes généraux

- Mise en place:
  - Pour les représentants désignés : dès constitution de CERA, à la diligence des OS
  - Pour les représentants élus : au terme de la phase transitoire après déroulement du processus électoral

## ARTICLE 2 : Comité d'entreprise

- Composition :
  - 12 sièges
  - 1 RS par OS
- Moyens:
  - Crédit : 40 heures par mois pour chaque titulaire (hors secrétaire) mutualisables entre titulaire et suppléant. La prise des heures délégation doit faire l'objet d'une déclaration préalable par la production d'un bon de délégation

Accord IRP CERA  
16.05.07  
2/71

EL

ou 2

RS  
OS

RS

- Crédit pour les RS : 20 heures par mois
- Budget de fonctionnement : 0,25 % de la MS
- Secrétaire: mi-temps auquel s'ajoute les 40 heures mensuelles non mutualisables
- Secrétaire adjoint : mi-temps y compris les 40 heures mensuelles
- Trésorier : mi-temps y compris les 40 heures mensuelles
- Mise à disposition de matériel informatique et de la maintenance de celui-ci via un contrat de prestations gratuites

Budget œuvres sociales : 1,7% de la MS.

### **ARTICLE 3 : Délégués du personnel**

- COMPOSITION : nombre de sièges légaux
  - DP GROUPES (REGIONS) : Autant d'instances que de Groupes/Régions.
  - DP SIEGE : 2 délégations (Grenoble/Lyon) avec CRC et Centres d'affaires rattachés.
- MOYENS :
  - 16h / mois
  - Mise à disposition de locaux, le cas échéant, à partager avec une autre instance ou via réservation de salles de réunion.

### **ARTICLE 4 : CHSCT**

- Composition : 12 sièges
- Crédit d'heures : 32 h / mois
- Local et site intranet
- 1 RS par OS qui aura la faculté d'utiliser le crédit d'heures de délégation attribué à sa section syndicale (cf article 5) pour préparer les réunions du CHSCT.

### **ARTICLE 5 : DROIT SYNDICAL**

- Section :
  - Crédit d'heures mensuels: 50 h + 10 h par élu au CE mutualisable entre DS (hors période transitoire pendant laquelle seul le nombre d'élus titulaires est pris en compte)
  - Messagerie (cf article 6.4)

Accord IRP CERA  
16.05.07  
3/71

EG

OV

L

MSB  
HB

23

- Des locaux seront mis à disposition de chaque section, a minima au siège de CERA
- Prise en charge des fournitures de bureau dans la limite d'un budget déterminé par référence à la consommation moyenne des sections syndicales sur l'année 2006 et partagé entre les sections syndicales constituées dans l'entreprise.
- Mise à disposition de matériel informatique à raison d'un poste de travail et d'imprimante par section et d'un photocopieur et d'un fax pour l'ensemble des sections syndicales. La maintenance est assurée par l'entreprise selon les mêmes procédures que celles applicables à l'ensemble du personnel.

■ **Délégués syndicaux**

- 4 par OS y compris le délégué supplémentaire de l'encadrement
- Crédit d'heures : 20h / mois

**ARTICLE 6 . DISPOSITIONS COMMUNES**

**6.1. Décompte des heures de délégation**

Il est rappelé que les heures passées en réunion à l'initiative de l'employeur ne s'imputent pas sur le crédit d'heures de délégation.

**6.2. Déclaration et suivi des heures de délégation**

Les procédures mises en place au niveau des deux entreprises seront reconduites, pour l'ensemble des instances et mandats concernés.

**6.3. Frais de déplacement**

Les frais engagés pour se rendre aux réunions convoquées par l'employeur, ainsi qu'aux réunions préparatoires, seront remboursés selon les dispositions qui seront en vigueur.

**6.4 Moyens d'expression et de communication**

La diffusion des tracts syndicaux sera assurée par la voie du courrier interne.

Une messagerie électronique pourra être attribuée à chaque organisation syndicale qui en fera la demande.

Les modalités d'utilisation des systèmes de communication et d'information seront celles prévues par l'addendum à l'accord sur le droit syndical du 26/11/1999.

**6.5 Carrière des représentants du personnel**

Les éventuelles modalités propres à la gestion des carrières des représentants du personnel ou des représentants syndicaux seront examinés dans le cadre de

EF  
OK L  
PSS  
[Signature]

23

négociations au plus tôt concomitamment aux discussions qui s'ouvriront sur des thèmes relevant de la gestion de carrières des collaborateurs de la CERA.

ARTICLE 7 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur :

- rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin 2007 en ce qui concerne ses articles 5 et 6.
- au lendemain du renouvellement des instances représentatives du personnel pour les autres dispositions.

après que le Comité d'Entreprise de chaque entreprise aura été informé.

Il sera déposé selon les modalités en vigueur auprès des DDTEFP de l'Isère et du Rhône et des Conseils des Prud'Hommes de Grenoble et de Lyon.

Fait à Lyon et Grenoble, le 16 mai 2007  
En 15 originaux

Pour la CEA

Pour la CFDT

...

Pour la CERAL

Pour la CFTC

...

Pour la CGT

Pour le SNE-CGC-CEA

Pour le SNE-CGC-CERAL

Pour FO

...

Pour SUD

Pour le SU-UNSA-CEA

Pour le SU-UNSA-CERAL

## ANNEXE AU RELEVÉ DE CONCLUSIONS RELATIF AUX IRP DE CERA

INTITULE	type	CONTENU CEA	type	CONTENU CEREA
Institutions représentatives du personnel	Accords	Comité d'entreprise 10 élus Principe mutualisation, 40h/mois pour chaque titulaire CE, subvention CE ( 1,25%+0,20 %) Versée en janvier en totalité 3 Représentants syndicaux CE 20 heures par mois et crédit 100h/mois/OS.	Dij	Comité d'entreprise Dispositions légales + - secrétaire du CE détaché à temps plein, - agent administratif détaché, - Contribution ASC : 2% MSB. +0,20% budget de fonctionnement versée par 1/12 tous les mois - Titulaire CE = 20 heures par mois
Evolution carrière IRP	Accords	Délégués du personnel 30 élus Principe mutualisation, 16h/mois pour chaque titulaire DP, 3 sections syndicales crédit heures 100 heures par mois	Dij	Délégués du personnel cadre légal Heures 1.5h/mois pour chaque titulaire DP, 6 sections syndicales
			accord	Formation Réintégration à l'issue du mandat avec bilan professionnel et formation

123

ou EG

*[Signature]*

CHSCT	Accords	Dispositions légales 6 Elus 16 heures / mois	DU	Dispositions légales 10 Elus + 1rs PAR os 30 heures / mois
DS	Accords	20 heures par mois Pas de ds permanent	DU	20 heures par mois délégués centraux et sites Pas de ds permanent
3 Protocoles préélectoraux	Accords	Elections professionnelles juin 2006. Mandat de trois ans pour les 3 IRP	Accords Décision Inspect Travail	Elections 2005 valables pour 2 ans.
Droit Syndical	Accords	Principe mutualisation, décompte heures délégation et bons délégation, composition délégations syndicales, publication et diffusion tracts, dotation budgétaire ( 6860 € à répartir)	Pratique	Non mutualisation sauf cas légaux. Bons de délégation
Protocole d'accord ( temps partiel et délégations)	Accords	Dérogation article L 212-4 C.Trav. sur temps partiel et crédit d'heures		
Carrière	Accords	Principe automatisation avancement emploi si + 70 heures délégation mensuelles	Accord	Bénéficiaire : RS dont mandat de + 770 h/an. Evolution de carrière des RS : Examen annuel de la situation des RS si évolution professionnelle > à 5 ans et mandat > à 3 ans.

3

OK EG

*[Signature]*